

A. Modification relative aux placements en établissement fermé (art. 15 al. 2 DPMIn) – articles 1 et 4

Chapitre premier : Champ d'application

Teneur actuelle	Modifications	Commentaire
Art. 1 Principes		
¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15 alinéa 2 lettre b DPMIn et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures : a) si elle incombe à un canton signataire et b) si elle a lieu dans un établissement concordataire.	¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15 alinéa 2 lettre b DPMIn et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures : a) si elle incombe à un canton signataire et b) si elle a lieu dans un établissement concordataire.	<i>La pratique, confirmée par l'OFJ, montre que la prise en charge des mineurs, spécialement des jeunes filles, au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b DPMIn est non seulement quantitativement faible, mais encore théoriquement difficile à distinguer des cas relevant de la lettre a. Or, le Concordat latin sur la détention pénale des personnes mineures ne vise que l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b, l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de lettre a n'étant pas régi par lui. La CLDJP a admis par décision du 15 mars 2013 le principe que le Concordat latin soit modifié afin que ce dernier régit l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 DPMIn sans distinction des lettres a et b. Les articles 1et 4 doivent donc être modifiés en supprimant la référence à la lettre b.</i>
² Par personne mineure, on entend toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans. Le présent concordat s'applique également à des personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention avant jugement ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou qui sont devenues majeures en cours d'exécution.		Inchangé
³ Lorsque le concordat n'est pas impérativement applicable, c'est le droit cantonal qui s'applique, le droit concordataire intervenant à titre supplétif.		Inchangé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat		
¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b DPMIn. ² L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a DPMIn n'est pas régie par le présent concordat.	¹ Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b DPMIn. ² L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a DPMIn n'est pas régie par le présent concordat.	<i>Suppression, pour être en phase avec la pratique, de la distinction entre les lettres a et b de l'art. 15 al 2 DPMIn. Cf. commentaire ad art. 1.</i>

B. Modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement - article 2

Chapitre premier : Champ d'application

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat		
Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement : a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours ; b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.	Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement <u>prises à l'égard des personnes mineures</u>; a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours ; b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.	<i>La distinction opérée entre l'exécution des décisions de détention préventive prises à l'égard de mineurs de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours, et celles prises à l'égard de mineurs de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours, remonte au projet de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Or, les Chambres n'ont pas suivi le Conseil fédéral sur ce point. Le rapport explicatif de janvier 2003 à l'appui d'un concordat, rédigé alors que les Chambres fédérales n'avaient pas encore adopté la version définitive du projet de loi, a pris l'option de favoriser la version plus exigeante du Message du Conseil fédéral : « En l'état d'ignorance de la décision finale, il a semblé plus prudent de prendre en compte la version la plus exigeante, soit celle du Conseil fédéral. De toutes les manières, le fait de devoir prévoir une prise en charge appropriée pour l'exécution de la détention préventive est un élément contraignant qui nécessite une réflexion sur la nécessité de centraliser cette exécution soit selon le critère du CF, soit selon d'autres critères à préciser ultérieurement ». Vu l'ouverture prochaine de l'établissement concordataire « Aux Léchaies », une prise en charge appropriée des mineurs en détention avant jugement est garantie. Il est donc opportun qu'ils puissent y exécuter cette détention le plus tôt possible.</i> <i>Ainsi, la modification de l'art. 2 du Concordat telle qu'elle est proposée ici est en définitive conforme à la volonté du législateur fédéral, lequel a sciemment renoncé à une telle distinction.</i>
²A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.	²A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.	<i>La distinction de l'alinéa 1 étant supprimée, la règle prévue à l'alinéa 2 devient inutile. Il convient donc de le supprimer.</i>

C. Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte - intitulé et clarification de son statut - articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre « E) Autorité concordataire de recours » et des articles 14bis à 14 ter nouveaux

Modification concernant la Commission concordataire spécialisée - articles 6 et 7 et adjonction du sous-chapitre « F) Commission concordataire spécialisée » et des articles 14quinquies et 14 sexies nouveaux

Chapitre II : Organes du concordat

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 6 Organes		
Les organes du concordat sont : a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence"); b) le Secrétariat de la Conférence; c) la Commission concordataire; d) la Commission consultative socio-éducative.	Les organes du concordat sont : a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence"); b) le Secrétariat de la Conférence; c) la Commission concordataire; d) la Commission consultative socio-éducative ; e) <u>l'Autorité concordataire de recours.</u>	<i>Dès lors que, selon les termes mêmes de l'art. 29 al. 3 (cf. ci-dessous), il s'agit de statuer sur les <u>recours</u> qui peuvent être interjetés contre une décision infligeant une mesure disciplinaire, il convient de donner à l'autorité compétente pour les traiter l'intitulé qui correspond à sa fonction (<u>autorité concordataire de recours</u> et non plus <u>autorité ad hoc de plainte</u>).</i> <i>Ceci a aussi pour avantage d'éliminer toute ambiguïté avec la voie de la <u>plainte</u> pour dénoncer les conditions de détention que l'art. 30 al. 2 prévoit¹.</i> <i>A l'occasion de la dernière décision rendue par l'autorité ad hoc de plainte, en 2010, ses membres avaient constaté le caractère lacunaire du concordat en termes de procédure et de droit applicable et la nécessité de prévoir une réglementation procédurale spécifique pour tous les établissements concordataires². Si le projet de règlement disciplinaire qui vient d'être élaboré répond aux attentes exprimées en 2010, il convient encore d'adapter le Concordat en conséquence.</i> <i>Selon l'exposé des motifs ad art 13 du projet de l'ALJM de règlement disciplinaire, l'autorité de recours prévue par le concordat peut être considérée comme un tribunal de dernière instance « cantonale » au sens de l'article 86 al.2 LTF (tribunal intercantonal supérieur, institué par un concordat), même si une partie de ses membres n'est pas nommée par un législatif cantonal (cf. ATF 122 IV 8³).</i>

¹ **Art. 30** Entretien et plainte

¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.

² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente.

² Lettre de Madame le juge Mireille Reymond, du 16 février 2010, au secrétariat général de la CLDJP.

³ ATF 122 IV 8, du 31 janvier 1996, consid. 2b) : « De toute manière, l'art. 5 par. 4 CEDH ne donne droit à un contrôle de la détention que par un tribunal et non par deux tribunaux successifs; il suffit qu'il y ait une décision d'un tribunal, même statuant en instance unique (ATF ATF 117 Ia 193 consid. 1b p. 195). Or, la notion de "tribunal", figurant à l'art. 5 par. 4 CEDH, doit être interprétée de manière autonome; cette disposition n'exige pas nécessairement un tribunal ordinaire au sens classique, intégré dans l'organisation de la justice traditionnelle. L'organe compétent doit cependant être d'une part

	f) La Commission concordataire spécialisée	<i>En outre, et surtout, l'art. 8 al. 3 PPMin précise que les cantons peuvent instaurer des autorités pénales des mineurs à compétence intercantonale (ce qui ne faite découler de l'art. 191b al. 2 Cst. féd.).</i> <i>A titre d'exemple, la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005, instaure justement une commission de recours intercantonale⁴.</i> <i>Ainsi, pour formaliser le statut de l'autorité concordataire de recours en tant qu'instance judiciaire supérieure, il convient de la lister au titre des organes du Concordat (ce que l'art. 12 troisième tiret qualifie au demeurant déjà ès qualité) et de prévoir quelques règles spécifiques la concernant.</i> <i>La Conférence latine a souhaité modifier le Règlement concordataire du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures en y ajoutant des dispositions sur la dangerosité. Un chapitre V nouveau, intitulé « Relations avec les délinquants mineurs potentiellement dangereux » et contenant cinq nouveaux articles (13 à 17), a ainsi été introduit.</i> <i>Même si la réglementation applicable aux adultes est difficilement transposable aux mineurs, il a été estimé que l'on pouvait en définitive faire un parallèle avec dite réglementation, tout en étant conscient bien évidemment que les mineurs ne sont pas des « adultes miniatures ». Il a donc été tenu compte des particularités liées à la jeunesse. La modification du Règlement s'est ainsi basée, mutatis mutandis, sur le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes et sur le Protocole de la Commission concordataire latine.</i>
--	---	---

indépendant de l'administration ainsi que des parties et, d'autre part, garantir que la procédure suivie ait un caractère juridictionnel, correspondant à la nature de la privation de liberté en cause (ATF 121 II 53 consid. 2a et les arrêts cités; FROWEIN/PEUKERT, EMRK-Kommentar, Kehl 1985, ad. art. 5 no 120 et 121; VILLIGER, op.cit., p. 217 s. no 366). Au plan organisationnel, il n'est pas suffisant que les membres de l'autorité soient nommés par le gouvernement pour exclure la qualité de tribunal; dans de nombreux pays, les juges sont désignés par le gouvernement; la question décisive est seulement de savoir si, pour trancher les cas d'espèce relevant de sa compétence, l'autorité jouit d'une complète indépendance et n'est tenue que d'appliquer le droit, ou si, au contraire, elle peut recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration (cf. ATF 108 Ia 178 consid. 4b et c p. 186 ss). Au plan procédural, les garanties fondamentales que doit respecter l'autorité pour être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5 par. 4 CEDH doivent être adaptées à la nature de la privation de liberté contestée et aux circonstances particulières du procès (ATF 116 Ia 60 consid. 2, ATF 115 Ia 293 consid. 4a p. 300, ATF 114 Ia 182 consid. 3b p. 186 et la jurisprudence citée). Pour juger de leur respect, il faut prendre en considération le déroulement de la procédure et tout particulièrement les moyens offerts à l'intéressé pour faire valoir efficacement son point de vue et contester les arguments qui lui ont été opposés. Le droit d'être entendu et le caractère contradictoire de la procédure sont à cet égard essentiels (ATF 116 Ia 60 consid. 2, ATF 115 Ia 293 consid. 4a p. 300). ».

⁴ <http://www.rekolot.ch/> onglet « Bases légales »

Art. 10 Compétence

La commission de recours est l'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance.

		<i>Il a été estimé opportun de maintenir le principe de la collaboration avec une commission de dangerosité pour ces cas spécifiques. Ce d'autant plus qu'une commission spécialisée doit être consultée pour la libération conditionnelle d'un mineur condamné en application de l'art. 25 al. 2 DPMIn (cf. art. 28 al. 3 DPMIn.</i> <i>Cependant, contrairement aux adultes, l'instauration d'une commission <u>concordataire</u> spécialisée a semblé utile, voire nécessaire. En effet, le peu de cas qui se présenteront plaide en faveur d'une telle création. Mais surtout, cela permettra de « régulariser » la situation des cantons. L'étude des législations cantonales (cf. annexe B) montre en effet soit l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMIn soit l'inadéquation de celles existantes, rendant conséquemment vain un renvoi aux « éventuelles » commissions cantonales. D'où la modification du concordat pour instaurer une telle commission.</i>
--	--	---

C) Commission concordataire

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 12 II. Attributions		
La Commission concordataire a pour tâches de : - étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un des ses membres ou le secrétariat ; - soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat ;		Inchangé
- désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe.	- désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe.	<i>La modification de l'intitulé de l'autorité devrait aussi être reprise ici. L'art. 29 al. 3 devrait donc être modifié en conséquence (par autorité concordataire de recours au lieu d'autorité ad hoc de plainte).</i> <i>Pour que l'autorité concordataire puisse être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5 par. 4 CEDH, elle doit être une autorité qui jouit d'une complète indépendance pour rendre ses décisions et qui n'est tenue que d'appliquer le droit, et qui ne saurait recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration (cf. note 3 ci-dessus). On peut se demander si la désignation de ses membres par la Commission concordataire, de surcroît parmi ceux mêmes qui la constituent (à l'exception toutefois du président), garantit encore cette indépendance ? Il apparaît dès lors que les membres de l'autorité concordataire de recours doivent être désignés par la Conférence et sans appartenance à un autre organe du concordat. Ainsi, il faut <u>supprimer</u> le troisième tiret de l'art. 12 et <u>ajouter</u> à l'article 7 cette compétence spécifique.</i>

A) La Conférence du concordat

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 7 I. Attributions		
La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour : - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue ; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat ; - élaborer les règlements d'application du concordat ; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées ; - faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution ; - ...	La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour : - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue ; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat ; - élaborer les règlements d'application du concordat ; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées ; - <u>élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours</u>; - <u>élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée</u> ; - faire pour les cantons concordataires ...	<i>Cf. Commentaire ad art. 12 ci-dessus.</i> <i>Cf. Commentaire ad art. 6 ci-dessus.</i>

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
---	<u>E) Autorité concordataire de recours</u>	<i>Les dispositions spécifiques concernant l'autorité concordataire de recours font l'objet de la lettre E) nouvelle, positionnée après la Commission consultative socio-éducative en reprenant l'ordre de l'art. 6, ainsi que des art. 14bis à 14quater.</i>
---	<u>Art. 14bis Composition</u>	
	¹ <u>L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.</u>	<i>Même si les recours ne sont pas légion, il peut être opportun de désigner deux suppléants pour les cas possible de récusation.</i>

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

	² <u>L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.</u>	
	³ <u>Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.</u>	<i>Précision utile pour garantir l'indépendance de l'autorité.</i>
	Art. 14ter Organisation	
	¹ <u>L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.</u>	
	² <u>Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.</u>	<i>Ce règlement fixera les questions relatives au siège, à son fonctionnement, à la procédure applicable, etc.</i>
	Art. 14quater Compétence	
	<u>L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.</u>	<i>Cette disposition clarifie le statut de l'autorité pour répondre aux éléments mis en évidence au commentaire ad art. 6 ci-dessus.</i>

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
---	<u>F) Commission concordataire spécialisée</u>	<i>Les dispositions spécifiques concernant la commission concordataire spécialisée font l'objet de la lettre F) nouvelle, positionnée après la Commission concordataire de recours en reprenant l'ordre de l'art. 6, ainsi que des art. 14quinquies et 14sexies.</i>
---	<u>Art. 14quinquies</u> Composition	
	<u>1 La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants.</u>	<i>Les cas pouvant donner lieu à récusation sont susceptibles de se présenter plus facilement dans le domaine des mineurs, il semble opportun de désigner des suppléants. Initialement prévue à trois membres et trois suppléants, la composition de cette commission a été préférée par la CIP à cinq et deux.</i>
	<u>2 L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.</u>	
	<u>3 Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.</u>	<i>Précision utile pour garantir l'indépendance de la commission.</i>
	<u>4 La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.</u>	<i>Dans la mesure où il s'agit ici d'éléments plus techniques et pouvant dépendre de l'évolution du dispositif légal régissant les mineurs, il serait trop lourd de modifier le concordat lors de chaque modification législative ou réglementaire.</i>

	<u>Art. 14sexies Compétence</u>	
	<u>1 La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'art. 28 al. 3 DPMIn.</u>	
	<u>2 Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.</u>	<i>Alinéa donnant la compétence de donner les préavis que l'autorité de placement doit solliciter dans le cadre du Règlement sur les autorisations de sortie (art. 13).</i>

Chapitre IV : Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 29 Procédures disciplinaires		
¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir.		Inchangé
² Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective.		Inchangé
³ Les recours contre les mesures disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire, qui les traitera avec diligence. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.	³ Les recours contre les <u>sanctions</u> disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire <u>l'autorité concordataire de recours</u> , qui les traitera avec diligence dans les 10 jours dès leur réception. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.	<i>Cf. commentaires ad art. 6 et 12 ci-dessus. Il convient également de parler de <u>sanctions</u> et non pas de mesures La CIP a souhaité mentionner spécifiquement un délai de traitement des recours en lieu et place de la mention « avec diligence » Cette dernière phrase peut être supprimée vu l'ajout de dispositions spécifiques (articles 14bis ss).</i>

D. Modification de la teneur de l'article 20

Chapitre IV : Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes		
Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes. Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.	Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes. Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.	<i>Le fondement de cette séparation est que des mineurs ne doivent pas être détenus dans des prisons pour adultes en raison des dangers auxquels ils peuvent être exposés⁵. Sans remettre en question ce principe fondamental, il apparaît cependant que de ne conserver, sous l'égide de cette disposition, que la deuxième phrase permet de résoudre l'apparente contradiction de l'application du concordat aux jeunes adultes.</i> <i>L'exception expressément consentie par l'art. 20 deuxième phrase, en référence à l'art. 1 al. 2 du Concordat, implique <u>que les seuls adultes que l'on peut placer dans un établissement pour mineurs sont les jeunes adultes</u> (les mineurs devenus majeurs, mais sanctionnés en application du DPMIn). Au demeurant, l'art. 61 al. 5 CP⁶ prévoit cette exception, mais pour autant que le jeune adulte ait également été condamné pour un acte commis avant l'âge de 18 ans.</i> <i>Stricto sensu, cela ne résout pas la question des jeunes adultes n'ayant pas été condamnés pour un acte commis avant l'âge de 18 ans, lesquels</i>

⁵ Rapport explicatif de janvier 2002, chiffre 6.2.1 « Séparation des mineurs des adultes », p. 40 à 42 : « La question de la séparation revient de manière récurrente ; la plupart des ouvrages de criminologie parlent de l'influence néfaste des prisonniers adultes sur les jeunes détenus. Ceci est une réalité pour qui a visité des prisons où sont détenus ensemble mineurs et majeurs, non seulement en raison du rôle de mentor joué par les anciens sur les plus jeunes, mais aussi en raison de toutes sortes d'abus dont sont victimes les mineurs. Ce n'est pas une exagération, ni une diabolisation de la prison, mais un triste constat. Les lésions faites aux enfants sont très lourdes et restent gravées à jamais. Il est donc nécessaire de faire cesser cette situation. ».

⁶ **Art. 61** Mesures applicables aux jeunes adultes

¹ Si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes :

a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles ;
b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

² Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code.

³ Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement.

⁴ La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

⁵ Si l'auteur est également condamné pour un acte qu'il a accompli avant l'âge de 18 ans, il peut exécuter la mesure dans un établissement pour mineurs.

		<i>exigeraient une séparation stricte. Cependant, si l'on reprend le message du Conseil fédéral, du 21 septembre 1998, concernant la modification du code pénal⁷ (p. 1889, ad art. 61) : « En vertu de la nouvelle règle énoncée au 4e alinéa⁸, les établissements pour mineurs peuvent, dans certains cas, accueillir également des condamnés qui ont dépassé la limite d'âge prescrite. On songera tout d'abord à de jeunes adultes auxquels ces établissements conviennent mieux, compte tenu de leur développement. Cette disposition peut s'avérer particulièrement judicieuse à l'égard de jeunes âgés de plus de 18 ans qui font déjà l'objet d'une mesure relevant du droit des mineurs (mesure applicable jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 22 ans révolus, cf. art. 18, 2e al, du projet de LF régissant la condition pénale des mineurs) », on déduit de ce passage qu'un « pur » jeune adulte peut être placé dans un établissement pour mineurs.</i> <i>Si l'on se réfère en outre au passage suivant du même message (p. 2059, concernant le DPMIn) : « les deux derniers alinéas de [l'article 26⁹] permettent toutefois des dérogations au principe de la détention séparée lorsque l'intégration sociale du mineur ou le développement de sa personnalité s'en trouve favorisé. Il incombera au juge et aux autorités d'exécution d'interpréter cette dernière condition dans un sens qui soit conforme à la clause de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncée à l'article 37, lettre c, de la convention [relative aux droits de l'enfant]. C'est donc cette disposition qui détermine l'interprétation à donner aux alinéas 2e et 3e de l'article 26. », on se conforte ainsi dans l'admission de « dérogations » dès lors que la pratique montre les jeunes adultes ont parfois un effet positif sur les mineurs.</i>
--	--	--

⁷ FF 1999 II 1787 ss

⁸ Actuellement art. 61 al. 5

⁹ **Art. 26 c.** Exécution

¹ La privation de liberté qui ne dépasse pas un an peut être exécutée sous forme de semi-détention (art. 77b CP). Celle qui ne dépasse pas un mois peut être exécutée soit sous forme de journées séparées (art. 79, 2e al., CP), soit sous forme de semi-détention.

² La privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adoptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération.

³ L'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité lucrative en dehors de l'établissement ne peut être envisagée.

E. Modification de l'article 30 al. 2 – Entretien et plainte

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 30 Entretien et plainte		
¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.		Inchangé
² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente	² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente <u>plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.</u>	<i>Comme indiqué dans le règlement concordataire sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs, cette matière doit faire l'objet d'une réglementation spécifique dès lors que ce thème ne relève pas des sanctions disciplinaires.</i> <i>La règle prévue dans le concordat relève manifestement du souci d'économie de procédure dans le sens que la direction, en transmettant la plainte, donne en même temps son préavis. Mais la Commission concordataire estime qu'il est plus logique, institutionnellement parlant, qu'une plainte dirigée contre la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention soit adressée directement à l'autorité dont dépend l'établissement. Cela permet à l'autorité supérieure, à réception de la plainte, de prendre le cas échéant immédiatement des mesures particulières, ce qu'une transmission plus lente par la direction ne permettrait pas.</i> <i>La modification proposée élargit formellement la possibilité de porter plainte à l'encontre du personnel et de la direction de l'établissement afin que les mineurs puissent clairement connaître leurs droits.</i>

F. Modification de règles relatives à la facturation - articles 35 et 37

Chapitre V : Relations avec les autorités d'exécution compétentes

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 35 Placements		
¹ Les autorités compétentes des cantons placent dans les établissements concordataires les personnes mineures qui répondent aux critères énoncés aux articles 2 à 5 du concordat, relevant de leur autorité. Les établissements concordataires sont tenus de recevoir ces personnes mineures.		Inchangé
² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer la garantie exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.	² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer <u>régler la question de la</u> <u>garantie de prise en charge des frais (GPCF) exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la</u> <u>prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).</u>	<i>Les termes de « déposer la garantie » ne sont pas pertinents : c'est une assurance de paiement qui est donnée. (cf. art. 26 ss CIIS)</i> <i>Mention de la dénomination complète de la convention. Dès lors que la CII de 1984 est abrogée, il convient d'en supprimer la référence.</i>
³ Exceptionnellement et pour les cas de détention avant jugement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de placer les personnes mineures répondant pourtant aux critères des articles 2 à 5 du concordat dans un établissement non concordataire, pour autant qu'elles disposent déjà d'une structure appropriée ou pour des raisons de sécurité ou de santé.		Inchangé

Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Modifications adoptées par la CLDJP le 26 mars 2015

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 37 Etablissement et facturation du prix de revient journalier		
¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.	1 La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la <u>Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS)</u> .	<i>Mention de la dénomination complète de la convention et suppression de la référence à la CII de 1984, abrogée.</i>
² Les mêmes principes sont appliqués pour la facturation du prix de pension à l'autorité d'exécution qui est responsable du paiement envers l'établissement.		Inchangé
	³ <u>Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans.</u>	<i>Le principe actuellement en vigueur, soit celui de la 13^e facture, peut certes paraître équitable. Cependant, il génère des problèmes de gestion financière pour les cantons placeurs. Un système forfaitaire paraît en définitive plus simple pour tous les partenaires. Au demeurant, la CIIS, en son article 23, encourage le passage au principe du forfait (dit méthode F). Il convient donc que le concordat autorise ce mode de facturation si un établissement l'estime plus approprié. Le forfait doit toutefois être recalculé tous les deux ans pour coller le plus possible à l'évolution des coûts, que ce soit à la hausse ou à la baisse.</i>
³ La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.	^{3 4} La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.	<i>L'alinéa 3 devient l'alinéa 4</i>

G. Modification du préambule et de l'article 44 – actualisation du texte suite à des modifications législatives intervenues

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
<i>Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, ainsi que partiellement le canton du Tessin</i> vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003 ; ¹ ... ¹ L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002	vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003 ; ⁺ ... ⁺ L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002	<i>L'art. 6 DPMIn a été abrogé par la PPMIn</i> <i>Cette précision n'est plus justifiée. La note peut donc être supprimée.</i>
vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, LFPPM) ; ² ² Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales.	vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (les articles 4, 8, 28, 42, 44, 45 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMIn) du 20 mars 2009 ; ² ² Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales.	<i>La PPMIn étant entrée en vigueur, il convient d'en citer les dispositions spécifiques.</i>

Teneur actuelle	Projet	Commentaire
Art. 44 Contrôle parlementaire ¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après : "la Convention"). ³ L'article 8 de la Convention indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.	¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger <u>15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)</u> (ci-après : "la Convention"). ³ L'article 8 de la Convention <u>15 CoParl</u> indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire	<i>La Convention des conventions a été abrogée et remplacée par la CoParl. La disposition topique est l'article 15.</i>